

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0301(NLE)

15146/1/23
REV 1

LIMITE

PECHE 492

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RELEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux - Adoption

1. La Commission a présenté la proposition au Conseil le 28 août 2023¹. Elle a présenté, le 19 septembre, un document officiel contenant des mises à jour de la proposition en ce qui concerne le hareng du golfe de Botnie, le hareng de la Baltique occidentale, le hareng de la Baltique centrale, le cabillaud de la Baltique orientale, le cabillaud de la Baltique occidentale, ainsi que la plie et le sprat²; le 17 octobre, un document officiel visant à introduire une flexibilité interzones pour l'églefin de la mer du Nord vers les eaux UE du Skagerrak/Kattegat³; et le 20 octobre, un document officiel contenant des mises à jour de la proposition concernant le TAC de tacaud norvégien⁴.
2. Le groupe "Politique intérieure de la pêche" a examiné la proposition lors de ses réunions des 7 juillet et 21 septembre, ainsi que les 5 et 19 octobre 2023. Les observations écrites des délégations peuvent être consultées dans les documents 13056/23 + ADD 1 à 4.

¹ 12451/23 + ADD 1.

² 12996/23.

³ 14189/23.

⁴ 14254/23.

3. Le 20 octobre 2023, le Comité des représentants permanents a préparé ce point en examinant les questions en suspens en vue de trouver un accord politique au sein du Conseil.
4. Le Conseil "Agriculture et pêche" est parvenu à un accord politique⁵ lors de sa session des 23 et 24 octobre 2023.
5. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil à adopter, lors d'une de ses prochaines sessions, le règlement dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes; figure dans le document 14771/1/23 REV 1 et à prendre acte des déclarations figurant dans le document 14816/23.

⁵ 14499/1/23 REV 1.